



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-104

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

Sommaire

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-10-05-006 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine, et porcine dans le département de l'Ardèche (13 pages)

Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-10-05-005 - AP Autorisation défrichement JOUVE Cne LABEAUME (3 pages)

Page 17

07-2020-10-06-005 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation sur le bassin versant de la rivière Ouvèze par la Communauté d'agglomération PRIVAS CENTRE ARDECHE Communes de FLAVIAC, ROMPON, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, (4 pages)

Page 21

07-2020-10-06-006 - Commune de Cruas. Arrêté concernant la location saisonnière pour des séjours de courte durée (2 pages)

Page 26

07-2020-10-06-001 - Ordre du jour de la CDAC du 23 octobre 2020 (1 page)

Page 29

07-2020-10-06-002 - Ordre du jour de la CDAC du 6 novembre 2020 Commune de LABLACHERE (1 page)

Page 31

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-06-003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Pierre DUBREUIL, directeur des ressources humaines et des moyens (3 pages)

Page 33

07-2020-10-06-004 - SPREF07-COP20100619380 (2 pages)

Page 37

07_DDCSPP_Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations de l'Ardèche

07-2020-10-05-006

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant organisation des
prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine,
ovine, caprine, et porcine dans le département de
l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
**portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine,
caprine, et porcine dans le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, Livres II et VI

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 1er mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines » ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2008 fixant les conditions sanitaires exigées pour les agréments visés à l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre de la monte publique artificielle des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-19-064 du 19 juin 2017 fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté n° 20-227 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 30 septembre 2020 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-05-29-005 du 29 mai 2020 portant délégation de signature à M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2020-06-02-002 du 2 juin 2020 portant subdélégation de signature de M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et les dates de début et de fin de la campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

CONSIDÉRANT que dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, la surveillance et la détection des cheptels infectés de BVD doit être réalisé par la pose systématique de boucles à prélèvement de cartilage sur tous les veaux naissants ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté définit les dates et les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxies collectives obligatoires dans les élevages bovins, ovins, caprins et porcins du département de l'Ardèche pour la campagne de prophylaxie 2020-2021, sans préjudice des mesures applicables dans les cheptels reconnus infectés, ou dans les exploitations à problèmes dont le statut sanitaire doit être précisé de manière indiscutable.

Pour l'application du présent arrêté, les définitions des arrêtés ministériels susvisés s'appliquent.

ARTICLE 2 : périodes de réalisation des prophylaxies

Les dates de début et de fin de campagne de prophylaxies sanitaires obligatoires sont fixées comme suit :

- pour l'espèce bovine : du 1er octobre 2020 au 30 avril 2021 pour la réalisation des prélèvements sanguins individuels ou pour la réalisation des prélèvements de lait de mélange ;
- pour les espèces ovine et caprine : du 1er octobre 2020 au 30 avril 2021 ;
- pour l'espèce porcine : du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 : dispositions générales

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Ardèche sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous

l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime, chaque éleveur désigne un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie organisées par l'État pour son troupeau bovin, et/ou petits ruminants et/ou porcin. Dans le cas où le vétérinaire sanitaire ainsi désigné n'accepte pas ou n'est plus en mesure d'assurer l'exécution dans les conditions requises les opérations de prophylaxies obligatoires, il informe par courrier motivé et sans délai le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Celui-ci peut pourvoir ponctuellement à son remplacement sur proposition de l'éleveur intéressé.

Chaque éleveur peut demander à changer de vétérinaire sanitaire pour le suivi d'un ou plusieurs de ses troupeaux. Pour être recevable, toute demande doit être motivée, écrite et adressée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en dehors des périodes des campagnes officielles fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté sauf lorsque la dite période couvre l'année entière.

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toute disposition nécessaire pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification.

Les prophylaxies collectives pourront être réalisées par fraction notamment pour prendre en compte les impératifs de contention des animaux. Toutefois, l'ensemble des animaux présents sur l'exploitation et soumis aux opérations de dépistage devra avoir été contrôlé sur une période maximale de 3 mois.

ARTICLE 4 : dérogations individuelles

Tout bovin soumis à un contrôle sanitaire à l'introduction moins de 45 jours avant la date de réalisation des opérations de prophylaxies collectives peut être dispensé du dépistage collectif vis-à-vis d'une maladie sous réserve que ladite maladie ait été dépistée à l'occasion de ce contrôle d'introduction.

Sur demande écrite de l'éleveur concerné, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut accorder une dérogation aux obligations des contrôles sanitaires prévus aux articles 5 à 10 du présent arrêté, lors de changement de raison sociale de l'exploitation, sous les réserves suivantes :

- les cheptels d'origine et de destination sont qualifiés officiellement indemne :
 - de tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique en ce qui concerne les bovins ;
 - de brucellose en ce qui concerne les ovins et caprins ;
- la dérogation ne peut être accordée postérieurement à l'introduction des animaux.

ARTICLE 5 : prophylaxie de la brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche.

Pour les cheptels bovins allaitants ou pour les cheptels bovins laitiers destinant la totalité de leur production à la remise directe au consommateur de lait ou de produits transformés à base de lait, ou ne livrant pas exclusivement à une laiterie, le dépistage de la brucellose bovine est opéré annuellement par analyse de laboratoire, effectuée conformément aux spécifications du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sur des prélèvements sanguins individuels réalisés sur les bovins âgés de 24 mois et plus détenus sur l'exploitation à la date de la réalisation desdits prélèvements.

Dans tous ces cheptels, le dépistage est annuel et le nombre de bovins à contrôler est fonction du nombre de bovins présents dans le cheptel (annexe I).

Dans les cheptels laitiers livrant exclusivement à une laiterie, une analyse sur lait de tank est réalisée une fois par an. Les prélèvements sont réalisés par les laboratoires agréés pour cette analyse.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir ce statut dérogatoire.

ARTICLE 6 : prophylaxie de la brucellose ovine et caprine

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine et caprine sont réalisées selon un rythme quinquennal dans le département de l'Ardèche pour les exploitations bénéficiant de la qualification « officiellement indemne » de brucellose.

Pour la campagne 2020-2021, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins et / ou caprins dont l'exploitation est située dans une des communes de la liste allant de Lentillères à St Andéol de Vals (annexe II) et s'applique à :

- tous les animaux mâles non castrés âgés de 6 mois et plus ;
- tous les animaux de 6 mois et plus, introduits dans l'exploitation depuis le précédent contrôle ;
- 100 % des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est inférieur à 50 ;
- 25% des femelles de 6 mois et plus si l'effectif est plus élevé, avec un minimum de 50 femelles.

Pour les élevages ne possédant pas la qualification officiellement indemne de brucellose, 2 dépistages par prise de sang sur l'ensemble des animaux présents sont nécessaires à un intervalle de 6 mois à 1 an.

Dans les élevages d'ovins et caprins transhumants dans des départements extérieurs à l'Ardèche, les exploitants doivent s'adresser à la DD(CS)PP du lieu d'accueil pour connaître les règles de dépistage local, 1 à 2 mois avant la date prévue de départ, afin de pouvoir réaliser les éventuelles analyses requises.

ARTICLE 7 : prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans le département de l'Ardèche selon un rythme quinquennal en fonction de la commune d'implantation de l'exploitation bovine. Pour la campagne 2020-2021, les exploitations concernées sont celles situées sur les communes allant de St Péray à La Voulte sur Rhône (annexe III) :

- dans les cheptels d'élevage de bovins allaitants ou produisant du lait sans livraison en laiterie ou avec livraison partielle en laiterie, le dépistage sérologique porte sur le même nombre d'animaux que pour la brucellose bovine (voir annexe I).
- dans les élevages de bovins laitiers avec collecte exclusive vers une laiterie, l'analyse est réalisée sur un échantillon prélevé dans le tank à lait.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

ARTICLE 8 : prophylaxie de la tuberculose bovine

Il n'y a pas d'opération de dépistage annuel généralisé de la tuberculose dans le département de l'Ardèche, sauf pour certains élevages classés « à risque » par la DDCSPP.

Dans les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire.

ARTICLE 9 : prophylaxie de la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR)

Les opérations de dépistage annuel de la rhino trachéite infectieuse bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Ardèche selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2016, complété par l'arrêté préfectoral n° 07-2017-06-19-064 du 19/06/2017.

Les particularités de la prophylaxie en fonction des animaux concernés par le dépistage et du type de production sont précisées dans l'annexe IV.

Seuls les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires pour la brucellose, la leucose et la tuberculose peuvent obtenir une dérogation à la prophylaxie annuelle de l'IBR. Pour son maintien, ils sont soumis à une visite annuelle réalisée par le vétérinaire pour maintenir le statut dérogatoire. Cette visite peut être concomitante à la visite organisée pour la brucellose, la tuberculose, la leucose.

ARTICLE 10 : prophylaxie de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)

La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux à la naissance dans le troupeau lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification.

ARTICLE 11 : prophylaxie de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique

Les opérations de dépistage sérologique annuel de la maladie d'Aujeszky se font selon le protocole figurant en annexe V :

- dans les élevages de porcs plein-air sur les animaux de plus de 4 semaines
- dans tous les sites d'élevage de sélection multiplication de porcs domestiques
- dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs.

Tout site d'élevage diffusant des reproducteurs est soumis à un contrôle sérologique officiel à l'égard de la peste porcine classique sur 15 reproducteurs.

ARTICLE 12 : dispositions financières

Les opérations susvisées sont exécutées à la demande du détenteur et/ou du propriétaire par le vétérinaire sanitaire qu'ils ont désigné conformément aux dispositions de l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce dernier est rémunéré par le propriétaire ou par le détenteur selon les modalités et les montants définis dans la convention tarifaire régionale passée entre les représentants des éleveurs et de la profession vétérinaire conformément aux dispositions de l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime.

Les montants des opérations susvisées figurent dans l'annexe de l'arrêté n° 20-227 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 30/09/2020 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2020-2021.

Dans le cas des cheptels à risque vis-à-vis de la tuberculose, visés à l'article 8 du présent arrêté, une participation financière de l'État est accordée suivant les modalités définies par l'arrêté du 1er décembre 2015 sus-visé.

ARTICLE 13 : abrogation

L'arrêté préfectoral n° 07-2019-10-31-007 du 31 octobre 2019 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Ardèche est abrogé.

ARTICLE 14 : voies de recours

Les décisions contenues dans le présent arrêté peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 15

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets, les maires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires intervenant sur le département de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 5 octobre 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental par intérim
de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
signé
Didier ROOSE

**ANNEXE I: nombre de bovins à contrôler en fonction
du nombre de bovins présents dans le cheptel**

Nombre de bovins (X) de plus de 24 mois dans le cheptel	Nombre de bovins à contrôler pour la brucellose
$X \leq 10$	Tous les bovins de plus de 24 mois du cheptel
$10 < X \leq 50$	10
$X > 50$	20 % (arrondi au nombre entier supérieur)

ANNEXE II: prophylaxie de la brucellose ovine et caprine:

Contrôles par fraction des cheptels ovins et/ou caprins visés à l'article 6

Effectif < 50 : tous les animaux de 6 mois au moins

Effectif > 50 : 25% des femelles + tous les mâles + introduction depuis dernière prophylaxie, de 6 mois au moins

Liste des communes concernées

N° INSEE	COMMUNE	N° INSEE	COMMUNE
141	LENTILLERES	176	PLANZOLLES
142	LESPERON	177	PLATS
143	LIMONY	178	PONT DE LABEAUME
144	LOUBARESSE	179	POURCHERES
145	LUSSAS	181	POUZIN (LE)
146	LYAS	182	PRADES
147	MALARCE SUR LATHINES	183	PRADONS
148	MALBOSC	184	PRANLES
149	MARCOLS LES EAUX	185	PREAUX
150	MARIAC	186	PRIVAS
151	MARS	187	PRUNET
152	MAUVES	188	QUINTENAS
153	MAYRES	189	RIBES
154	MAZAN L ABBAYE	190	ROCHECOLOMBE
155	MERCUER	191	ROCHEMAURE
156	MEYRAS	192	ROCHEPAULE
157	MEYSSE	193	ROCHER
158	MEZILHAC	194	ROCHESSAUVÉ
159	MIRABEL	195	ROCHETTE (LA)
160	MONESTIER	196	ROCLES
161	MONTPEZAT SOUS BAUZON	197	ROIFFIEUX
162	MONTREAL	198	ROMPON
163	MONTSELGUES	199	ROSIERES
165	NONIERES (Les)	200	ROUX (LE)
166	NOZIERES	201	RUOMS
167	OLLIERES SUR EYRIEUX	202	SABLIERES
168	ORGNAC L AVEN	203	SAGNES ET GOUDOULET
169	OZON	204	ST AGREVE
170	PAILHARES	205	ST ALBAN D'AY

N° INSEE	COMMUNE
171	PAYZAC
172	PEAUGRES
173	PEREYRES
174	PEYRAUD
175	PLAGNAL (LE)

N° INSEE	COMMUNE
206	ST ALBAN EN MONTAGNE
207	ST ALBAN AURIOLLES
208	ST ANDEOL DE BERG
209	ST ANDEOL DE FOURCHADES
210	ST ANDEOL DE VALS

ANNEXE III: prophylaxie de la leucose bovine enzootique

Liste des communes concernées

N° INSEE	COMMUNE	N° INSEE	COMMUNE
281	ST PERAY	315	SOUCHE (La)
282	ST PIERRE DE COLOMBIER	316	SOYONS
283	ST PIERRE LA ROCHE	317	TALENCIEUX
284	St-Pierre St-Jean	318	TAURIERS
285	ST PIERRE SUR DOUX	319	TEIL D ARDECHE (LE)
286	ST PIERREVILLE	321	THORRENC
287	ST PONS	322	THUEYTS
288	ST PRIEST	323	TOULAUD
289	ST PRIVAT	324	TOURNON SUR RHONE
290	ST PRIX	325	UCEL
291	ST REMEZE	326	USCLADES ET RIEUTORD
292	ST ROMAIN D'AY	327	UZER
293	ST ROMAIN DE LERPS	328	VAGNAS
294	ST SAUVEUR DE CRUZIERES	329	VALGORCE
295	ST SAUVEUR DE MONTAGUT	330	VALLON PONT D ARC
296	ST SERNIN	331	VALS LES BAINS
297	ST SYLVESTRE	332	VALVIGNERES
298	ST SYMPHORIEN SOUS CHOMERAC	333	VANOSC
299	ST SYMPHORIEN DE MAHUN	334	VANS (LES)
300	ST THOME	335	VAUDEVANT
301	ST VICTOR	336	VERNON
302	ST VINCENT DE BARRES	337	VERNOSC LES ANNONAY
303	ST VINCENT DE DURFORT	338	VERNOUX EN VIVARAIS
304	SALAVAS	339	VESSEAUX
305	SAELLES (LES)	340	VEYRAS
306	SAMPZON	341	VILLENEUVE DE BERG
307	SANILHAC	342	VILLEVOCANCE
308	SARRAS	343	VINEZAC
309	SATILLIEU	344	VINZIEUX
310	SAVAS	345	VION
311	SCEAUTRES	346	VIVIERS
312	SECHERAS	347	VOCANCE
313	SERRIERES	348	VOGUE
314	SILHAC	349	VOULTE SUR RHONE (La)

**ANNEXE IV: animaux concernés par la prophylaxie annuelle
de la rhino trachéite infectieuse bovine (IBR)**

TypeS de cheptels	Type d'analyse / Fréquence / matrice	Animaux concernés
Cheptels allaitants ou produisant du lait sans livraison en laiterie	Analyse annuelle sur sang	> ou = à 24 mois
Cheptels laitiers avec collecte laitière exclusive	2 analyses annuelles sur lait de tank	Lait
Cheptels ayant éliminé leur dernier bovin positif au cours de la précédente campagne ou ayant encore des bovins positifs	Analyse annuelle sur sang	> ou = à 12 mois

ANNEXE V: protocole de dépistage sérologique de la maladie d'Aujeszky et de la peste porcine classique (article 11)

Site d'élevage de sélection multiplication	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 4 fois par an Dépistage de la peste porcine classique 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers naisseurs ou naisseurs engraisseurs	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 15 reproducteurs	Tous les reproducteurs
Plus de 15 reproducteurs	15 reproducteurs

Sites d'élevage plein air de porcs ou de sangliers post-sevreaux et engraisseurs	Dépistage de la maladie d'Aujeszky 1 fois par an sur
Moins de 20 porcins	Tous les porcins
Plus de 20 porcins	20 porcins

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-05-005

AP Autorisation défrichement JOUVE Cne LABEAUME



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à une autorisation de défrichement délivrée sur la commune de LABEAUME**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 10 septembre 2020 et présenté par M. GUILLAUD Frédéric dont l'adresse est chemin du vieux vallon, 07150 VALLON-PONT-D'ARC et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 20 a 58 ca de bois situés sur le territoire de la commune de LABEAUME (Ardèche) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté

Le défrichement de 20 a 58 ca de la parcelle de bois située sur la commune de LABEAUME et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée en ha
LABEAUME	D	1111	0,2058	0,2058

ARTICLE 2 : Durée de validité

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation d'une maison d'habitation .

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2058 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional du 17 novembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1 000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Compte tenu des risques d'incendie de forêt, le bénéficiaire devra éliminer toute la végétation arborée présente sur la parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur la réglementation sur le débroussaillage autour des installations, y compris pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5 : Publication

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 05 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
Le responsable du pôle nature,

« signé »

Christian DENIS

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-06-005

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien de la végétation sur le bassin versant de la
rivière Ouvèze par la Communauté d'agglomération
PRIVAS CENTRE ARDECHE

Communes de FLAVIAC, ROMPON,
SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN,



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation sur le bassin versant de la
rivière Ouvèze**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PRIVAS CENTRE ARDECHE

Communes de FLAVIAC, ROMPON, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN,

Dossier n° 07-2020-00191

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment l'article L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2019-09-14-004 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE (CAPCA) le 10 août 2020 ; dossier relatif à des travaux d'entretien de la végétation sur le bassin versant de la rivière Ouvèze dans un objectif de prévention des inondations, de protection des personnes et des biens;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux d'entretien de la végétation sur les berges de la rivière Ouvèze présente un caractère d'intérêt général en vertu des 2° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que par ses missions et son champ de compétence géographique, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE (CAPCA) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser ces travaux ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté adressé le 02 septembre 2020 à la CAPCA pour avis ;

CONSIDERANT l'avis formulé par le bénéficiaire en date du 10 septembre 2020 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté soumis à la consultation environnementale du public sur le site de la préfecture de l'Ardèche du 09 septembre 2020 au 29 septembre 2020 ;

CONSIDERANT la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision ;

CONSIDERANT les motifs de décision établis par le service instructeur ;

CONSIDERANT que la rivière Ouvèze est un cours d'eau non domanial ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1 - Déclaration d'intérêt général

Les travaux d'entretien de la végétation sur les berges de la rivière Ouvèze, sur les communes de , FLAVIAC, ROMPON, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ils consistent à améliorer, restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques, et à prévenir les inondations sur le bassin versant de l'Ouvèze.

Article 2 - Maîtrise d'ouvrage et prise en charge des travaux

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE (CAPCA) nommée ci-après le pétitionnaire assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et prend en charge les travaux pour un montant total estimé de 3 800 euros TTC. Aucune participation financière ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 3 - Lieux et nature des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au programme présenté par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE.

La nature et le lieu des travaux sont les suivants :

- **opérations d'abattage, de recépage et d'élagage sélectifs et débroussaillage sur les secteurs suivants :** amont souterrain Lagau, pont Vendèze, pont Creyssac, pont Moulinon.

Article 4 - Prescriptions à respecter relatives aux travaux

Le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions suivantes :

- les accès aux différents chantiers s'effectueront comme indiqué dans le dossier ;
- pendant les travaux, éviter tout apport de produits polluants dans le milieu, notamment par la vérification de bon état des matériels de chantier ;
- les bois coupés seront billonnés en 50 cm, positionnés en haut de berges, hors inondation, et mis à disposition des propriétaires; les branches seront évacuées ou broyées ;
- les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage sur leurs terrains aux entrepreneurs, aux ouvriers et aux fonctionnaires chargés de la surveillance comme de la réalisation des travaux déclarés d'intérêt général par la présente.

La Direction Départementale des Territoires, Pôle eau (☎ 04 75 65 51 54) et l'Office Français pour la Biodiversité (☎ 06 72 08 15 54) devront être obligatoirement prévenus 15 jours avant le début des travaux pour juger des éventuels problèmes liés à la réalisation de ces travaux.

Article 5 – Partage de l'exercice du droit de pêche

Pour l'application de l'article L.435-5 du code de l'environnement un arrêté préfectoral spécifique sera pris, fixant les modalités du partage de l'exercice gratuit du droit de pêche au bénéfice, soit de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour la section du cours d'eau concerné, soit à défaut, au bénéfice de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pour cela, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE transmettra à la fin des travaux, au service en charge de la police de la pêche, un bilan des travaux effectués.

Article 6 - Incidents ou accidents

En cas d'incident ou d'accident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le pétitionnaire doit interrompre les travaux, intervenir sur les origines de l'incident et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu ou l'écoulement des eaux, et éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe sans délai le service en charge de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Sécurité publique-salubrité

Le pétitionnaire est tenu de signaler au public et aux utilisateurs les dangers afférents aux travaux. Il devra respecter la réglementation en matière de salubrité et de sécurité publique.

Article 9 - Durée de validité

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 1 (un) an à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Article 10 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PRIVAS CENTRE ARDÈCHE, les maires des communes de FLAVIAC, ROMPON, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, le directeur départemental des Territoires de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera également adressée :

- à l'Office Français pour la Biodiversité,
- à la Fédération de l'Ardèche pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un mois au moins.

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée en mairies de FLAVIAC, ROMPON, SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN, et pourra y être consultée pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires concernés et envoyée au préfet.

Une copie du présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux par les soins du pétitionnaire.

Privas, le 06 octobre 2020

Pour le directeur départemental des territoires
Pour le chef du service Environnement
Le Responsable du Pôle Eau
signé
Nathalie LANDAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

**Déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation
sur le bassin versant de la rivière Ouvèze**

Liste des parcelles concernées par la déclaration d'intérêt général

Communes	Sections	N° parcelle
FLAVIAC	AE	168, 279, 280, 476, 477, 559
ROMPON	G	20,27
	AD	419,42
	I	101, 104, 105, 123
SAINT-JULIEN-EN-SAINT-ALBAN	ZE	65, 81, 98
	ZH	69,72

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-06-006

Commune de Cruas. Arrêté concernant la location
saisonnaire pour des séjours de courte durée



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Cruas des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Cruas par lettre en date du 28 septembre 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Cruas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Cruas transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Cruas afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Cruas transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Cruas transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Cruas, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Cruas et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 6 octobre 2020
Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale
Signé
Julia CAPEL-DUNN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-06-001

Ordre du jour de la CDAC du 23 octobre 2020

Commission départementale d'aménagement commercial

23 Octobre 2020

**Salle Jean Moulin
à la Préfecture de l'Ardèche
Privas**

14 h 30 : Examen, pour avis, de la demande de permis de construire en
vue de la création d'un magasin Mangeons-frais à Saint-Péray

Demandeur : SAS LES HALLES – BLACHERE BERNARD

n° RAA :

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-10-06-002

Ordre du jour de la CDAC du 6 novembre 2020
Commune de LABLACHERE

Commission départementale d'aménagement commercial

6 novembre 2020

**Salle Vézinet
à la DDT de l'Ardèche
Privas**

14 h 30 : Examen, pour avis, de la demande d'extension du centre commercial à Lablachère par extension du magasin NETTO

Demandeur : SCI FRECAL

n° RAA :

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-06-003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M.
Jean-Pierre DUBREUIL, directeur des ressources humaines
et des moyens



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Le chargé du contrôle interne financier et du contrôle
de gestion, chargé de mission qualité et performance**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant délégation de signature à M. Jean-Pierre DUBREUIL
directeur des ressources humaines et des moyens**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi du 28 pluviôse an VIII concernant la division du territoire français et l'administration ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu** le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 97.463 du 9 mai 1997 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;
- Vu** le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- Vu** la circulaire conjointe n° 13-849 du ministère de l'intérieur et du ministère de l'économie et des finances en date du 22 novembre 2013 relative à la régionalisation des centres de services partagés des services déconcentrés du ministère de l'intérieur au 1^{er} janvier 2014 ;
- Vu** la circulaire NOR INTA1708864C du 28 mars 2017 du ministre de l'Intérieur relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux n°169 du 30 novembre 2017, des 16 juillet et 31 décembre 2019, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-07-001 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre DUBREUIL directeur des ressources humaines et des moyens ;

Vu la note d'affectation de Mme Isabelle PALIX, adjoint administratif principal 2^e classe, au bureau de la gestion des moyens et du patrimoine au 1^{er} avril 2016 la nommant coordinateur départemental de la dépense suppléant ;

Vu la note de service du 30 décembre 2019 portant nomination de M. Jean-Pierre DUBREUIL, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens (DRHM) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la note de service du 31 décembre 2019 portant nomination de M. Eric MARTINS DE FREITAS, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef de bureau, en qualité de responsable de la section immobilière et logistique au bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique (BFIL), à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la note de service du 13 août 2020 portant nomination de Mme Marion COGET, attachée, en qualité de chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique (BFIL) ;

Vu la note de service du 13 août 2020 portant nomination de M. Christophe VIALA, secrétaire administratif de classe normale, au bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique (BFIL) en qualité de coordinateur départemental de la dépense ;

Vu la note de service du 7 septembre 2020 portant nomination de M. Félix BAGNY, secrétaire administratif de classe normale, en qualité de chef du bureau des ressources humaines par intérim ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre DUBREUIL, directeur des ressources humaines et des moyens, pour les actes et documents administratifs entrant dans la compétence de sa direction à l'exclusion :

- des arrêtés,
- des correspondances avec les parlementaires, les conseillers régionaux et départementaux, les autres personnalités,
- les mémoires adressés aux juridictions.

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre DUBREUIL, délégation de signature est donnée à M. Félix BAGNY, chef du bureau des ressources humaines par intérim, pour ce qui concerne les actes administratifs généraux portant sur la gestion du personnel.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre DUBREUIL, délégation de signature est donnée, pour les domaines d'attribution relevant de son bureau, à Mme Marion COGET, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique (BFIL), à l'effet de signer les actes et documents mentionnés à l'article 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion COGET, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans les mêmes conditions, par M. Eric MARTINS DE FREITAS pour les actes et documents mentionnés à l'article 1.

Article 4 : délégation de signature est consentie à M. Jean-Pierre DUBREUIL pour les actes d'engagement juridique, la liquidation des dépenses, les titres de perception et la certification de service fait, d'un montant maximal de 1 000 € concernant :

- le BOP 354 "Administration territoriale de l'Etat" du ministère de l'Intérieur (titre 2 et hors titre 2),

- le BOP 216 du ministère de l'Intérieur - action sociale - centre financier 0216-CPRH-CDAS (titre 2 et hors titre 2),
- le BOP 176 du ministère de l'Intérieur – police – action sociale - centres financiers 0176-CCSC-DSUE (titre 2) et 0176-CCSC-CASO (hors titre 2).

Article 5 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre DUBREUIL, délégation de signature est consentie à M. Félix BAGNY, pour les actes d'engagement juridique, la liquidation des dépenses, les titres de perception et la certification de service fait, pour un montant maximum de 600 € concernant :

- le BOP 354 "Administration territoriale de l'Etat" du ministère de l'Intérieur (titre 2)
- le BOP 216 du ministère de l'Intérieur - action sociale – centre financier 0216-CPRH-CDAS (titre 2 et hors titre 2)
- le BOP 176 du ministère de l'Intérieur – police – action sociale - centres financiers 0176-CCSC-DSUE (titre 2) et 0176-CCSC-CASO (hors titre 2)

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre DUBREUIL, délégation de signature est consentie à Mme Marion COGET, chef du bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique (BFIL) pour les actes d'engagement juridique, la liquidation des dépenses, les titres de perception et la certification de service fait, pour un montant maximum de 800 € concernant :

- le BOP 354 "Administration territoriale de l'Etat" du ministère de l'Intérieur (hors titre 2).

Article 7 : en cas d'absence simultanée du directeur des ressources humaines et des moyens et du chef de bureau des finances, de l'immobilier et de la logistique, délégation de signature est donnée à M. Eric MARTINS DE FREITAS, adjoint au chef du bureau, pour un montant maximum de 600 € sur le BOP 354 "Administration territoriale de l'Etat" du ministère de l'Intérieur (hors titre 2).

Article 8 : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature. Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature.

Article 9 : l'arrêté préfectoral n° 07-2020-01-07-001 du 7 janvier 2020 est abrogé.

Article 10 : le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 11 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur des ressources humaines et des moyens et les chefs de bureaux et agents désignés ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques, aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 6 octobre 2020

Signé : Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-10-06-004

SPREF07-COP20100619380

Fermeture Lycée Sacré-Coeur Tournon sur Rhône

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant fermeture du lycée polyvalent privé du Sacré Coeur
de TOURNON-sur-RHÔNE

Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 modifié du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant l'évolution du nombre des cas détectés positifs au virus du Covid-19 au cours des deux dernières semaines au sein du lycée polyvalent privé du Sacré Coeur de Tournon-sur-Rhône ;

Considérant le nombre des cas détectés positifs à ce jour au sein de l'établissement précité ;

Considérant l'analyse épidémiologique réalisée par l'agence régionale de santé et des services de la médecine scolaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique au niveau national et l'avis du Conseil scientifique en date du 3 septembre 2020 et sa note d'alerte du 22 septembre 2020 intitulée "un contrôle renforcé de l'épidémie pour "mieux vivre avec le virus" ;

Considérant que le département de l'Ardèche connaît une augmentation du nombre de personnes testées positives au virus SARS-Cov-2;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant qu'il résulte des circonstances particulières précitées, et dans le seul objectif de santé publique, que la fermeture du lycée précité est justifiée afin de limiter la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : le lycée polyvalent privé du Sacré Coeur situé 7 avenue de la gare à Tournon-sur-Rhône (07300) est fermé à compter du mercredi 7 octobre 2020 jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 inclus ;

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le directeur des services du cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur des services départementaux de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise à Madame le procureur de la République de Privas.

Privas, le 6 octobre 2020
Le Préfet


Françoise SOULIMAN